Rep. N°2011/478

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 FEVRIER 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale Notification : article 580, 8° C.J. Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame A

partie appelante, représentée par Maître VERHAEGEN Odile, avocat,

Contre:

Le Centre Public d'Action Sociale d'ANDERLECHT, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Rue Van Lint 4, partie intimée, représentée par Maître VERBEKEN Luc, avocat, La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement du 24 août 2009, notifié le 28 août 2009,

Vu la requête d'appel du 25 septembre 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 décembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 19 juillet 2010 et pour Madame A le 22 septembre 2010,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour le CPAS, le 22 novembre 2010,

Entendu, à l'audience du 23 décembre 2010, les avocats des parties et l'avis de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS et ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A est de nationalité Marocaine. Elle est inscrite au registre des étrangers et dispose d'un CIRE valable jusqu'en 2013. Elle est divorcée et vit seule.

Entre janvier et septembre 2008, Madame A a travaillé, à temps partiel, pour la société BCS Cleaning.

Elle a été licenciée le 6 octobre 2008 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 35 jours de rémunération.

Suite à ce licenciement, Madame A a perçu des allocations de chômage de 460 Euros par mois environ.

2. Madame A a introduit une demande d'aide sociale complémentaire auprès du CPAS d'Anderlecht.

Cette demande a été refusée par une décision du 6 février 2009, au motif que le licenciement résulterait de l'attitude de Madame A

3. Cette décision a été contestée par une requête du 30 avril 2009.

Par le jugement attaqué du 24 août 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a fait partiellement droit à la demande et a condamné le CPAS à payer la somme de 176,33 Euros.

4. Madame A a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 25 septembre 2009.

II. OBJET DES APPELS

5. Madame A demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 22 décembre 2008 et jusqu'au 15 juin 2009, sous déduction des allocations de chômage perçues durant la même période.

Le CPAS demande à la Cour de réformer le jugement et de déclarer la demande originaire non fondée.

III. DISCUSSION

6. Il n'est pas contesté que Madame A a repris une activité professionnelle le 16 juin 2009 de sorte que la demande ne concerne que la période du 22 décembre 2008 au 15 juin 2009.

A. Appel incident du CPAS

- 7. C'est à tort que le CPAS soutient que le licenciement fait obstacle à l'octroi de l'aide sociale.
- 8 Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution.

C'est en fonction de ce droit constitutionnel que l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 précise que toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est donc destiné à « permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Lorsqu'il se prononce sur le droit à l'aide sociale, le CPAS n'a pas à s'interroger sur l'origine de l'état de besoin.

Le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné à l'absence d'erreur ou de faute de la part de celui qui la sollicite.

Il n'est fait exception à ce principe qu'à l'égard du demandeur « qui se défait de tous ses moyens d'existence dans une intention frauduleuse afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale » (Cass. 10 janvier 2000, S.99.0044).

Le CPAS n'allègue pas qu'en l'espèce, Madame A aurait provoqué son licenciement de manière à bénéficier frauduleusement de l'aide sociale.

9. Surabondamment, le CPAS ne démontre pas que Madame A s'est volontairement privée de ressources.

En l'espèce, Madame A a été licenciée par la société BCS Cleaning car elle ne « convenait pas aux exigences de la fonction ».

Aucune faute n'a été invoquée par l'employeur qui a versé une indemnité compensatoire de préavis.

Madame A a par ailleurs été admise au bénéfice des allocations de chômage.

L'ONEM n'a pas considéré que Madame A avait été licenciée pour un motif équitable au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui précise que le travailleur est considéré comme chômeur par suites de circonstances dépendant de sa volonté, lorsqu'il a été licencié pour un motif équitable eu égard à son attitude fautive.

Dans ces conditions, il n'est nullement établi que Madame A est responsable de la perte de son emploi.

La circonstance qu'elle a retrouvé un emploi, dès le mois de juin 2009, confirme au contraire qu'elle avait réellement la volonté de subvenir, elle-même, à ses besoins.

10. En conséquence, le licenciement ne pouvait, en l'espèce, faire obstacle à l'octroi de l'aide sociale. L'appel incident du CPAS n'est pas fondé.

B. Appel de Madame A

11. Madame A estime que le montant qui lui a été accordé par le tribunal est insuffisant.

La Cour partage ce point de vue.

L'insuffisance des ressources pour mener une vie conforme à la dignité humaine est attestée par l'arriéré de loyers qui s'est accru pendant la période litigieuse.

La circonstance que Madame A ait pu faire patienter son bailleur et qu'elle n'ait pas encore été expulsée, n'empêche pas que l'apurement de l'arriérés de loyers reste nécessaire pour garantir une vie conforme à la dignité humaine.

La demande de Madame A est dès lors justifiée : la Cour n'aperçoit pas comment elle aurait pu vivre dignement avec des ressources n'atteignant pas le montant du revenu d'intégration au taux isolé.

Pour permettre l'exécution du présent arrêt, il y aurait lieu que Madame A communique au CPAS une attestation confirmant le montant des allocations de chômage perçues entre décembre 2008 et juin 2008.

Par ces motifs, La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel du CPAS non fondé,

Dit l'appel de Madame A

fondé,

Dit que Madame A a droit, pour la période du 22 décembre 2008 au 15 juin 2009, à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé sous déduction des allocations de chômage perçues durant la même période,

Condamne le CPAS à verser les montants restant dus sur cette base,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens.

Ainsi arrêté par :

- J.F. NEVEN Conseiller
- C. VERMEERSCH Conseiller social au titre employeur
- P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

P. PALSTERMAN

C. VERMEERSCH

J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 février deux mille onze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

H.NEVEN

